RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI FRANCE

LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES

Directives dessins et modèles

Directives relatives aux modalités de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement des dessins et modèles

juillet 2026

SOMMAIRE

- NOTE PRÉLIMINAIRE 4
- INTRODUCTION 6
- SECTION A – MODALITÉS DE DÉPÔT 7
  1. MODE DE DEPÔT 7
  2. LES PIÈCES DE DEPÔT D'UNE DEMANDE 7
  3. ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT ET D'UN NUMÉRO NATIONAL 8
     3.1 Attribution d'une date de dépôt 8
     3.2 Attribution d'un numéro national 8
  4. LE SUIVI DE LA DEMANDE 8
- SECTION B – EXAMEN PRÉLIMINAIRE – RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE 9
  1. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ 9
     1.1. Identification du ou des déposants 10
     1.2. Reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle 11
     1.3. Paiement des redevances prescrites 11
  2. PROCÉDURE EN CAS DE D'IRRECEVABILITÉ 12
  3. ISSUE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE RECEVABILITÉ 11
- SECTION C – EXAMEN DE LA REGULARITÉ DE LA DEMANDE 13
- CHAPITRE 1. EXAMEN PORTANT SUR LE FOND DU DÉPÔT 13
  1. EXAMEN DE FOND : ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MŒURS 14
     1.1 Définition 14
     1.2 Pratique de l'Institut 14
  2. ISSUE DE L'EXAMEN DE FOND 15
- Chapitre 2. EXAMEN SUR LA FORME DU DÉPÔT 15

A/ Principes généraux et procédure 15
  1. OBJECTIFS DE L'EXAMEN DE FORME 16
  2. PROCÉDURE EN CAS D'IRREGULARITÉ DE FORME 17
     2.1. Notifications d'irrégularités 17
     2.2 Décision de rejet 18

B/Les irrégularités matérielles portant sur les intervenants 19
  1. LE DÉPOSANT 20
     1.1 Principes généraux concernant l'identification du déposant 20
     1.2 Cas particuliers selon la nature du déposant 20
     1.3 Dépôt en copropriété 21

1.4 Identification imprécise du déposant 21
1.5 Identification du déposant en cas de cession de la demande de dessins et modèles 22
1.6 Adresse du déposant 22
2. LE DESTINATAIRE DE LA CORRESPONDANCE 22
3. LE MANDATAIRE 22
3.1 Principes généraux 22
3.2 Cas dans lesquels la désignation d'un mandataire est obligatoire 23
4. LE SIGNATAIRE 25
4.1 Principes généraux 25
4.2 Qualité du signataire 25
C/Les irrégularités matérielles portant sur un droit de priorité 26
D/ Typologie des irrégularités matérielles portant sur les reproductions 27
1. LA DÉSIGNATION 27
2. LES REPRODUCTIONS DES MODÈLES 28
2.1 Numérotation 29
2.2 Intitulé 29
2.3 Description 30
3. EXAMEN DES REPRODUCTIONS 30
3.1 Types de vues 30
3.2 Éléments extérieurs au dépôt 33
4. PAIEMENT DES REDEVANCES 36
5. CLASSIFICATION 36
5.1 Principe du dépôt monoclasse 36
5.2 Attribution d'une classe 37
5.3 Demande divisionnaire 37

- Chapitre 3. ISSUE DE LA PROCÉDURE 37
1. L'ENREGISTREMENT 38
1.1 Dépôt classique sans demande d'ajournement de la publication 38
1.2 Dépôt classique avec demande d'ajournement de la publication 38
1.3 Dépôt effectué sous la forme simplifiée 38
2. RETRAIT EFFECTUÉ PAR LE DÉPOSANT 39
3. DÉCISION DE REJET 40
3.1 Requête en relevé de déchéance 40
3.2 Recours devant la cour d'appel 40
4. CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE 41
4.1 Erreurs du fait du demandeur 41
4.2 Erreurs du fait de l'administration 41

Ce document est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit : INPI - DIRECTIVES DESSINS ET MODÈLES – juillet 2026

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le présent recueil de directives relatives à la procédure d'enregistrement des dessins et modèles s'adresse en particulier à tous les utilisateurs de cette procédure et de façon générale aux étudiants, experts ou praticiens intervenants en matière de dessin ou modèle.

Ces directives reflètent la pratique suivie par l'Institut dans les situations les plus fréquentes et contiennent des instructions générales qui ne peuvent couvrir tous les cas possibles et doivent être modulées selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Ces directives ne constituent pas un acte juridique normatif mais un éclaircissement sur des points généraux et règles de conduite que l'Institut s'applique à suivre et qui restent subordonnées à la législation en vigueur, à la jurisprudence en matière de marques / dessins et modèles, et aux communications communes adoptées, le cas échéant, par le réseau des offices de propriété industrielle de l'Union européenne.

Tout comme la législation applicable, la jurisprudence ou les communications communes, les directives sont appelées à évoluer. Elles seront ainsi adaptées chaque année dans le cadre d'un exercice de révision associant les utilisateurs et l'ensemble des services concernés de l'Institut.

Dans les pages suivantes, certaines références figurant dans la marge de gauche concernent les textes officiels régissant les marques / dessins et modèles français[es] et utilisent les abréviations suivantes :

L = partie législative du Code la propriété intellectuelle
R = partie réglementaire du Code la propriété intellectuelle
Déc = Décision du Directeur général de l'INPI

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

Ces références, ainsi que celles des décisions citées, permettent également d'accéder aux éléments considérés par un lien hypertexte.

Date de mise à disposition des directives :	**Mai 2021**
Date de mise à jour :	**juillet 2026**

INTRODUCTION

La procédure d'enregistrement d'un dessin et modèle comporte un certain nombre d'étapes :

1. La demande d'enregistrement est déposée exclusivement en ligne.

2. L'INPI vérifie les conditions de recevabilité de la demande d'enregistrement et lui attribue une date de dépôt.

3. Un examen de fond permet de vérifier la validité du dessin et modèle déposé au regard d'une éventuelle contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs prévue par le *Code de la propriété intellectuelle*.

4. Un examen de forme permet de vérifier la régularité formelle de la demande et des pièces qui y sont annexées au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur.

5. En cas de non-conformité de la demande constatée à l'occasion des deux examens précités, l'INPI notifie au déposant des objections motivées, impartissant un délai pour régulariser le dépôt ou contester les objections.

6. À défaut de régularisation ou d'observation de nature à lever l'objection notifiée au déposant, la demande d'enregistrement est rejetée, en totalité ou en partie.

7. En cas d'absence d'irrégularité de fond ou de forme, ou si la demande est dûment régularisée par le déposant à la suite d'une notification d'objection, la demande d'enregistrement reconnue conforme est publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, et un avis de publication valant certificat d'identité est envoyé au déposant, sauf dans le cas où l'ajournement de la publication a été requis au moment du dépôt.

SECTION A – MODALITÉS DE DÉPÔT

1. MODE DE DÉPÔT

Art. R. 512-1

Article R. 512-1 du code de la propriété intellectuelle :

« La demande d'enregistrement de dessin ou modèle est déposée au siège de l'Institut national de la propriété industrielle ou y est envoyée par pli postal ou par tout mode de télétransmission dans les conditions définies par décision de son directeur général. La date de dépôt est celle de la réception de la demande au siège de l'Institut. Le directeur général de l'Institut peut imposer un dépôt sous forme électronique lorsque cette modalité est de nature à faciliter l'examen et la publication de la demande. L'Institut apporte une assistance aux déposants par tout moyen approprié, précisé par décision de son directeur général. Le présent article est également applicable aux déclarations de prorogation prévues à l'article R. 513-1 ».

Depuis le 16 octobre 2017, toute demande de dessin ou modèle français doit être exclusivement déposée par voie électronique via le portail e-procédures de l'INPI.

Déc. n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités de procédures des dessins et modèles

Le dépôt électronique suppose le respect de la décision du Directeur général de l'INPI relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de dessins et modèles et des reproductions y afférentes ainsi que des procédures et échanges subséquents.

Le récépissé électronique du dépôt est délivré par courrier électronique à l'adresse du compte e-procédures.

Il est possible d'effectuer des dépôts électroniques sur le serveur de l'INPI tous les jours, 24 heures sur 24.

Tous les documents doivent être déposés dans le dossier électronique dédié au dépôt du/des dessins(s) ou modèle(s) concerné :

- pouvoir du mandataire
- copies officielles et leurs traductions

2. LES PIÈCES DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les informations demandées au moment du dépôt doivent être intégralement rédigées en langue française.

Art. R. 512-3

En vertu de l'article R. 512-3 du Code de la propriété intellectuelle, le dépôt doit comporter :

- l'identification du déposant ;
- le nombre de dessins et modèles concernés ;
- le nombre total de reproductions graphiques ou photographiques incluses dans le dépôt, lequel ne peut porter sur plus de cent reproductions ;
- le nombre de reproductions qui se rapportent à chaque dessin ou modèle identifié ;
- la désignation usuelle du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué ;

- le cas échéant, l'indication que la publication de dépôt doit être différée (ajournement de la publication) ;
- la justification du paiement des redevances prescrites ;

Le dépôt devra être accompagné, le cas échéant, des pièces ou précisions suivantes :

- si un mandataire est désigné, un pouvoir, à moins que ledit mandataire n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle ou celle d'avocat ;
- l'indication qu'est revendiqué le droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger et la copie officielle correspondante, dans le délai de trois mois suivant le dépôt en France ;
- l'extension de la protection à la Polynésie française.

Art R. 512-5

3. ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT ET D'UN NUMÉRO NATIONAL

3.1 Attribution d'une date de dépôt

Article R. 512-6 du *Code de la propriété intellectuelle* :

Art. R. 512-6

« À la réception du dépôt, sont mentionnés sur la demande d'enregistrement : la date, le lieu et le numéro d'ordre de dépôt ou le numéro national prévu à l'article R. 512-7.

Un récépissé du dépôt est remis au déposant. »

La date de dépôt est la date du jour où le dépôt électronique a été définitivement validé sur le portail e-procédures de l'INPI.

3.2 Attribution d'un numéro national

Art. R. 512-7

Article R. 512-7 du *Code de la propriété intellectuelle* :

« Dès sa réception à l'Institut national de la propriété industrielle, le dépôt donne lieu à l'attribution d'un numéro national ».

Le numéro national est attribué après le paiement de la demande. Un courriel est adressé au déposant lui indiquant le numéro national de la demande et lui fournissant un reçu de paiement.

4. LE SUIVI DE LA DEMANDE

Depuis le 9 juillet 2021, les procédures relatives aux dessins et modèles et leurs échanges subséquents, réalisés par le titulaire ou son mandataire, ainsi que, le cas échéant, par un tiers souhaitant porter une information au registre, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié. Les démarches suivantes sont ainsi obligatoires en ligne :

- dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle ainsi que les reproductions y afférentes ;

- requête en rectification d'erreur matérielle ;
- déclaration de retrait ;
- renonciation à l'ajournement de la publication ;
- tous les échanges subséquents.

En conséquence, aucune démarche par voie postale n'est acceptée. Les réponses aux notifications étant comprises dans les échanges subséquents, elles doivent être effectuées sur le portail.

Un guide d'utilisation est disponible sur le portail des dessins et modèles accessible via https://procedures.inpi.fr ou sur https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/depot-de-dessins-et-modeles-en-ligne.

Dans le cadre de ses échanges avec les déposants, l'Institut émet des courriers à l'attention de ces derniers, ces courriers pouvant impartir des délais de réponse.

Décret n°2026-576

Depuis la publication du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 portant diverses mesures d'harmonisation, de simplification et de modernisation des procédures de l'Institut national de la propriété industrielle le 1er juillet 2026, les notifications sont mises exclusivement à disposition de manière dématérialisée dans l'espace transactionnel (« le portail des dessins et modèles »).

Article 4.2 des conditions générales d'utilisation du portail e-procédures

Le courrier sera réputé reçu à l'ouverture de la notification sur le portail des dessins et modèles.

En revanche, si le destinataire ne consulte pas la notification dans les 15 jours suivants sa mise à disposition sur le portail par l'Institut, le document sera réputé avoir été reçu à la date de mise à disposition.

SECTION B – EXAMEN PRÉLIMINAIRE – RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Cet examen a pour objet de déterminer si la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle répond aux conditions nécessaires de recevabilité.

Le seul fait qu'une demande ne présente aucune irrégularité à ce stade ne préjuge pas de sa validité.

En effet, la demande d'enregistrement fera, par la suite, l'objet d'un examen portant sur la forme et le fond (voir infra Section C Chapitre 1).

1. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Art. L. 512.2

En application des dispositions de l'article L. 512.2 du Code de la propriété intellectuelle :

« La demande d'enregistrement est présentée dans les formes et conditions prévues par le présent livre. Elle comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction des dessins ou modèles dont la protection est demandée ».

L'article R. 512-3 précise :

Art. R. 512-3

« Le dépôt comprend :
1° Une demande d'enregistrement établie dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R. 514-5 et précisant notamment :
a) L'identification du déposant ;
b) Le nombre des dessins ou modèles concernés ;
c) Le nombre total des reproductions graphiques ou photographiques incluses dans le dépôt, lequel ne peut porter sur plus de cent reproductions ;
d) Le nombre de reproductions qui se rapportent à chaque dessin ou modèle identifié ;
e) La désignation usuelle du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué ;
f) Le cas échéant, l'indication que la publication du dépôt doit être différée, que le droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger est revendiqué ou qu'un certificat de garantie a été délivré en application de la loi du 13 avril 1908 ;
2° Une reproduction graphique ou photographique des dessins et modèles présentée dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au 1°. Chaque reproduction doit porter sur un seul objet et ne représenter que celui-ci, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. Les textes explicatifs, légendes, ou toute autre indication ne faisant pas partie intégrante du dessin ou modèle ne sont pas admis sur ou à côté des reproductions. Les reproductions peuvent être accompagnées d'une brève description, établie exclusivement à des fins documentaires. Son contenu définitif est, si nécessaire, mis en forme par l'Institut national de la propriété industrielle ;
3° La justification du paiement des redevances prescrites ;
4° S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat. »

Déc. n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités de procédures des dessins et modèles

Les prescriptions résultant de cet article sont précisées par une décision du Directeur général de l'INPI relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

Certaines exigences minimales énumérées dans ces dispositions doivent impérativement être respectées pour que la demande d'enregistrement soit déclarée recevable.

Ainsi, sera susceptible d'être déclarée irrecevable une demande de dessin ou modèle ne comportant pas :

- l'identification du ou des déposants ;
- une reproduction lisible du dessin ou modèle dont la protection est demandée ;
- le paiement de la taxe de dépôt (situation dans laquelle le paiement est rejeté par la banque).

1.1. Identification du ou des déposants

Une demande de dessin ou modèle peut être faite par toute personne physique ou morale ayant la personnalité juridique.

Elle peut être faite au nom d'une seule personne, en copropriété ou par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) agissant pour le compte d'une société en cours de formation.

Devront être mentionnées, à peine d'irrecevabilité, les indications suivantes :

- si le déposant est une personne physique, ses nom, prénom et adresse complète ;
- si le déposant est une personne morale, sa dénomination sociale ou raison sociale, sa forme juridique, ainsi que l'adresse de son siège.

Une demande ne contenant pas l'ensemble de ces indications mais présentant des mentions permettant d'établir l'identité du déposant et d'entrer en contact avec lui sera quand même considérée comme recevable.

Certaines irrégularités ne remettant pas en cause la recevabilité du dépôt (adresse ou nom incomplet, forme juridique irrégulière…) pourront cependant être relevées ultérieurement, lors de l'examen portant sur la forme, et faire l'objet d'une notification d'irrégularités matérielles (voir infra Section C Chapitre 2).

1.2. Reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle

La demande d'enregistrement de dessin ou modèle doit impérativement comporter une reproduction du dessin ou modèle que le déposant entend protéger. Les reproductions constituent l'élément principal de la demande d'enregistrement. Elles permettent de définir les caractéristiques du dessin ou modèle et déterminent la protection revendiquée.

Il appartient au déposant de choisir les reproductions du ou des dessins ou modèles dont il souhaite revendiquer la protection. Un dépôt peut comporter jusqu'à 100 modèles ou 100 reproductions. Les reproductions doivent être d'une qualité suffisante pour permettre leur publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*. Toute reproduction illisible sera déclarée irrecevable (ex : logo blanc sur fond blanc).

Des exigences de format (JPG, JPEG) et de taille (5 Mo) des fichiers des reproductions fournies au moment du dépôt électronique sont prévues afin de permettre une bonne qualité de la publication de l'enregistrement.

Art. R. 411-17

Arrêté redevance du 24 avril 2008

1.3. Paiement des redevances prescrites

Pour être recevable, le déposant doit acquitter la taxe de dépôt d'un montant de 39 € à laquelle s'ajouteront les taxes afférentes aux reproductions.

Les deux moyens de paiement sont :

- Le paiement par carte bancaire ;
- Le paiement par ordre de prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'INPI

Une demande de mémoire administratif peut également être faite par les établissements et organismes de droit public.

Techniquement, l'absence de paiement empêchant la validation du dépôt et donc son irrecevabilité fondée sur ce motif est une situation qui ne peut se produire. Toutefois, un paiement rejeté par la banque est un cas d'irrecevabilité, cette situation pourrait se produire avec l'utilisation d'une carte de paiement à débit différé.

2. PROCÉDURE EN CAS D'IRRECEVABILITÉ

Si l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est pas respectée au moment du dépôt, la demande d'enregistrement de dessin ou modèle est susceptible d'être déclarée irrecevable.

Le dépôt fait l'objet d'**une notification d'irrégularité avant décision d'irrecevabilité** impartissant un délai de régularisation d'un mois avant décision d'irrecevabilité.

En cas de réponse du déposant, celle-ci doit être présentée via le portail électronique dédié.

Si le déposant procède à une régularisation conforme, la demande devient recevable et l'examen se poursuit. Toutefois, en cas de régularisation portant sur des reproductions, afin d'assurer la sécurité juridique des tiers, la date du dépôt sera alors celle à laquelle l'INPI a réceptionné la régularisation.

À l'inverse, si à l'échéance du délai fixé dans la notification, aucune régularisation n'est parvenue à l'INPI, une décision d'irrecevabilité est adressée au déposant ou à son mandataire.

Toute reproduction sur laquelle rien n'est visible (ex : un modèle représenté en blanc sur fond blanc, image transparente sur fond blanc) de même qu'une qualité insuffisante ne permettant pas d'identifier clairement le modèle déposé est considérée irrecevable.

3. ISSUE DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE RECEVABILITÉ

Si la demande d'enregistrement est recevable, l'examen se poursuit. L'INPI procède à l'examen de la demande au regard des critères définis aux articles R. 512-2 et suivants.

Art. R. 512-2

Si la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable, une décision d'irrecevabilité est émise à l'encontre de la demande.

La décision d'irrecevabilité est néanmoins susceptible de recours devant la cour d'appel compétente, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Art. R. 411-21

SECTION C – EXAMEN DE LA RÉGULARITÉ DE LA DEMANDE

Remarques préliminaires

Art. R. 512-9-2

Selon les dispositions de l'article R. 512-9-2 du code la propriété intellectuelle :
« *Il est statué sur la demande d'enregistrement dans un délai de six mois. Ce délai est interrompu par la notification prévue aux premier et troisième alinéas de l'article R. 512-9 jusqu'à la levée de l'objection, ou par l'ajournement de la publication prévu à l'article R. 512-10, jusqu'à la renonciation à l'ajournement* ».

Art. R. 512-9-3

L'article R. 512-9-3 précise :

« *A défaut de décision expresse dans le délai mentionné à l'article R. 512-9-2, la demande est réputée rejetée* ».

Le principe selon lequel le silence vaut rejet s'applique à l'enregistrement d'un dessin et modèle. Ainsi, en l'absence de notification ou d'enregistrement dans le délai de six mois, le dépôt est rejeté.

En cas de notification d'irrégularité par l'Institut, le délai est interrompu jusqu'à la régularisation de la demande.

CHAPITRE 1. EXAMEN PORTANT SUR LE FOND DU DÉPÔT

En vertu des dispositions des articles :

Art. L. 511-1

L. 511-1 du code de la propriété intellectuelle :

« *Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation.*

Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal, notamment les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, les emballages, les présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur ».

Art. L. 511-2

L. 511-2 :

« *Seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre* ».

Art. L. 512-2

L. 512-2 :

« La demande d'enregistrement […] *est rejetée s'il apparaît : (…) b) que sa publication est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ».

L'appréciation du caractère protégeable de la création, de la nouveauté et du caractère propre relève exclusivement de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La seule condition de fond examinée par l'Institut au moment du dépôt porte sur l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

1. EXAMEN DE FOND : ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MŒURS

Art. L. 512-2

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2, l'Institut procède à un examen de chaque reproduction, prise individuellement et vérifie que l'enregistrement de chacune d'elle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

1.1 Définition

La notion d'ordre public correspond à l'ensemble des exigences fondamentales de la vie en société, que se doit de respecter chaque citoyen et essentielles au bon fonctionnement des institutions, des services publics, de la sécurité, et plus généralement nécessaires au fonctionnement d'une société démocratique et de l'État de droit.

Les bonnes mœurs peuvent, quant à elles, se définir comme les principes de respect et de morale publique.

L'Institut, qui représente l'État, est garant de ces deux notions.

Les dispositions de ce texte ne se préoccupent ni du mauvais goût ni de la protection d'une sensibilité particulière, mais visent à refuser des dessins ou modèles dont la publication aurait pour effet de discréditer ou affaiblir la République et les valeurs qu'elle représente, mais également à veiller à ce qu'aucune fraction du public ne soit, stigmatisée ou discriminée par la publication de tels dessins ou modèles.

1.2 Pratique de l'Institut

En application de ces principes, seront susceptibles d'être rejetés par l'Institut, au motif qu'ils sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs :

- Les dessins ou modèles présentant un caractère injurieux, obscène, raciste, dès lors qu'ils apparaissent réellement choquants ou offensants, ou manifestement discriminatoires.
- Les dessins ou modèles incitant de manière directe ou indirecte à commettre des actes délictueux ou criminels (violence, consommation de drogue…), ou présentant ces infractions sous un jour favorable.
- Les dessins ou modèles ayant une connotation religieuse pouvant offenser les sentiments religieux des membres d'une communauté.
- Les dessins ou modèles comportant le nom ou la représentation d'une personnalité publique ou d'une organisation, associés à d'autres éléments, dans la mesure où, dans leur ensemble, ils présentent un caractère injurieux ou dégradant à l'égard de ladite personnalité, ou nuisent à l'image de l'organisation.
- Les dessins et modèles incluant des éléments qui peuvent laisser penser qu'il émane de l'État français ou bénéficient de son approbation (*Cour d'appel de Paris 13 octobre 2017 (D20170100) sur la représentation d'une Marianne ; Cour d'appel de Paris, 3 avril 1998, 1997/15357, D19980035 sur un modèle de billets de banque comportant une photographie de Coluche*).

- De façon générale, les dessins ou modèles dont la monopolisation par un titulaire serait, compte tenu du contexte, susceptible de heurter les valeurs morales de la collectivité et, partant, de choquer le public français.

A contrario, les représentations susceptibles d'être jugées de mauvais goût, employant notamment des signes grossiers, mais ne présentant pas de caractère réellement choquant ou offensant pour la majeure partie du public ne seront pas rejetées.

L'appréciation de l'Institut tiendra compte de circonstances de fait pouvant être extérieures au dépôt (histoire du pays, ressenti de la communauté nationale, connaissance de l'actualité du moment et de l'impact qu'elle peut avoir sur les consciences…).

À ce titre, les notions d'ordre public et de bonnes mœurs ne sont pas figées et évoluent avec l'époque et la société.

2. ISSUE DE L'EXAMEN DE FOND

S'il apparaît qu'une ou plusieurs reproductions sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une objection de fond est adressée au déposant qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.

- Au vu des arguments en réponse présentés par le déposant, une décision de levée d'objection, ou de rejet total ou partiel est établie.
- Si les arguments permettent de lever l'objection, la procédure d'enregistrement se poursuit, l'Institut effectuant un examen formel de la demande.
- Si l'objection porte sur une partie des reproductions, le déposant peut retirer les reproductions en cause. La procédure se poursuit pour les autres éléments du dépôt. (voir infra Chapitre 3 La procédure de retrait)
- Si le déposant n'a pas procédé à la régularisation de sa demande en retirant la ou les reproductions entachées d'irrégularités ou en présentant des observations, l'Institut adresse au déposant une décision de rejet partiel ou total de sa demande.

Chapitre 2. EXAMEN SUR LA FORME DU DÉPÔT

A/ PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PROCÉDURE

Art. L. 512-2

L'article L. 512-2, a) du code de la propriété intellectuelle prévoit que toute demande d'enregistrement recevable donne lieu à un examen de forme destiné à vérifier que les formalités relatives au dépôt ont été correctement effectuées par le déposant ou par son mandataire.

1. OBJECTIFS DE L'EXAMEN DE FORME

Art. L. 512-2

Aux termes de l'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle :

« La demande d'enregistrement est présentée dans les formes et conditions prévues par le présent livre ».

Art. R. 512-3

L'article R. 512-3 du code de la propriété intellectuelle précise :

« Le dépôt comprend :

1° Une demande d'enregistrement établie dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R. 514-5 (…)

2° Une reproduction graphique ou photographique des dessins et modèles présentée dans les conditions prévues par la décision mentionnée au 1°. Chaque reproduction doit porter sur un seul objet et ne représenter que celui-ci, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. Les textes explicatifs, légendes, ou toute autre indication ne faisant pas partie intégrante du dessin ou modèle ne sont pas admis sur ou à côté des reproductions. Les reproductions peuvent être accompagnées d'une brève description, établie exclusivement à des fins documentaires. Son contenu définitif est, si nécessaire, mis en forme par l'Institut national de la propriété industrielle ;

3° La justification du paiement des redevances prescrites ;

4° S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat ».

Déc. n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités de procédures des dessins et modèles

Les prescriptions résultant de cet article sont précisées par une décision du directeur général de l'INPI relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

L'article R. 512-9 du code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« En cas de non-conformité aux prescriptions de l'article R. 512-3 ou s'il s'agit d'un dépôt simplifié, aux prescriptions de l'article R. 512-4 (…) notification motivée est faite au déposant ».

Art. R. 512-9

L'examen de forme porte sur l'ensemble des pièces. L'INPI contrôle que l'ensemble des informations à compléter sur le formulaire en ligne de la demande d'enregistrement ne contient pas d'irrégularités matérielles, que les reproductions sont conformes, que les redevances versées correspondent au montant dû, et, le cas échéant, que les documents annexes (pouvoirs, documents justifiant que le déposant dispose d'un droit de priorité…) ont été régulièrement remis et complétés.

Si le dépôt est fait sous forme simplifiée, ainsi que le prévoit l'article L.512-2 du Code de la propriété intellectuelle, les reproductions graphiques ou photographiques ne sont pas soumises aux exigences de présentation et le dépôt est assorti de la justification du paiement d'une redevance indépendante du nombre de reproductions.

Ces dispositions s'adressent en priorité à des industries qui renouvellent fréquemment leurs collections dans le but de favoriser un accès plus facile au dépôt

de dessins et modèles et donc de leur protection. Cet élément ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part du service de l'examen des dessins et modèles.

« *Pour les dessins ou modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsque celui-ci n'a pas été, au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication, rendu conforme aux prescriptions générales fixées par ce décret* ».

Le bénéfice d'un dépôt simplifié ne peut être demandé qu'au moment du dépôt.

Pour connaitre les modalités de dépôt, se référer à la Section A *MODALITES DE DEPÔT*

2. PROCÉDURE EN CAS D'IRREGULARITÉ DE FORME

Art. R. 512-9

Aux termes des dispositions de l'article R. 512-9 du Code de la propriété intellectuelle :

« *En cas de non-conformité du dépôt aux prescriptions de* l'article R. 512-3 *ou, s'il s'agit d'un dépôt simplifié, aux prescriptions de* l'article R. 512-4*, ou lorsque la publication du dépôt est de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, notification motivée en est faite au déposant.*

Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'Institut ou, si le dépôt n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 512-3, pour diviser sa demande. Chaque demande divisionnaire doit satisfaire aux conditions fixées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 512-3. Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale. A défaut de régularisation, d'observations ou de division du dépôt permettant de lever l'objection, le dépôt est rejeté.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt ».

2.1. Notifications d'irrégularités

Si l'INPI constate que la demande d'enregistrement contient une ou plusieurs irrégularités, il adresse au déposant ou à son mandataire une notification d'irrégularité matérielle, qui peut prendre deux formes distinctes : les notifications « d'office » et les notifications « classiques ».

- *2.1.1 Notification avec régularisation (dite) « d'office »*

La notification dite « d'office » est une notification dans laquelle l'INPI propose une solution de régularisation au déposant et l'informe que sans réponse de sa part dans

un délai d'un mois après réception de la notification, la ou les propositions seront considérées comme acceptées.

À l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du déposant, la demande sera alors rectifiée conformément à la proposition formulée sur la notification d'irrégularités, et les dessins ou modèles seront enregistrés en tenant compte de ces modifications, sous réserve de son examen sur le fond.

Au cours de ce délai, le déposant peut également contester la proposition de régularisation. Le dossier sera alors traité par l'INPI comme une demande d'enregistrement ayant fait l'objet d'une notification d'irrégularité « classique » (voir infra, 2.1.2).

- *2.1.2 Notification d'irrégularité (dite) « classique »*

La notification dite classique est une notification par laquelle l'INPI identifie les différentes irrégularités affectant la demande d'enregistrement et invite le déposant ou son mandataire à procéder à sa régularisation, en lui indiquant, dans la mesure du possible, comment le faire.

Suite à cette notification, le déposant peut soit régulariser son dossier, soit contester en tout ou partie les irrégularités soulevées s'il estime la position de l'INPI non fondée en droit.

La régularisation consiste généralement à fournir d'éventuelles pièces manquantes (pouvoir, etc.), des précisions sur des informations manquantes ou inexactes ou des reproductions modifiées.

Sans réponse du déposant dans un délai de deux mois après réception de la notification, une décision de rejet partiel ou total sera rendue et notifiée.

Si le déposant décide de régulariser, la régularisation ne pourra avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt

Si le déposant conteste dans le délai imparti de deux mois :

1. Soit l'INPI souscrit aux arguments du déposant et lève l'objection portant sur la forme du dépôt.
2. Soit l'INPI maintient sa position et émet une nouvelle notification ouvrant un nouveau délai de réponse de 2 mois à compter de la réception par le déposant de la notification.

2.2 Décision de rejet

Une décision de rejet partiel ou total peut intervenir :

- À la suite d'une notification restée sans réponse ;
- À la suite d'observations en réponse ne permettant finalement pas de lever l'objection.

La décision de rejet est adressée au déposant ou à son mandataire via le portail e-procédures.

Art. R. 411-19

Art. L. 512-3

Art. R. 512-12

Le déposant dispose des délais légaux pour former une requête en relevé de déchéance ou pour contester la décision devant une cour d'appel compétente, dans les conditions énoncées aux articles R. 411.19 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, jointes à la décision de rejet (voir infra Chapitre 3 « Issues de la procédures »).

B/LES IRREGULARITES MATERIELLES PORTANT SUR LES INTERVENANTS

Certaines rubriques sont facultatives et ne peuvent être considérées comme irrégulières.

À titre d'exemple, le déposant peut indiquer les nom et prénom du créateur (rubrique 5).

L'identification des différents intervenants doit faire l'objet d'une attention particulière car elle détermine la titularité du titre qui sera délivré.

Art. R.512-3-1

Arrêté redevance du 24 avril 2008

En cas d'erreur du déposant, une correction pourra être demandée (Article R. 512.3.1). Toutefois, cette demande de correction devra être justifiée et fera l'objet d'un examen (voir Chapitre 3.4). Cette demande implique le paiement d'une redevance de 78€.

Par exemple, en cas d'erreur sur la forme juridique de la société déposante, un formulaire Kbis pourra être fourni pour justifier de l'erreur.

En cas d'irrégularité sur l'identification des différents intervenants, une notification sera envoyée.

1. LE DÉPOSANT

Art. R.512-3

Article R. 512-3 du code de la propriété intellectuelle :
« Le dépôt comprend :
1° Une demande d'enregistrement établie dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R. 514-5 et précisant notamment :
a) L'identification du déposant ».

Déc. n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités de procédures des dessins et modèles

Décision n° 2021-89 du directeur général de l'INPI du 9 juillet 2021, article 4 1° :
« (...) Les prescriptions résultant de l'article R. 512-3 sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes :
1°) Identité du déposant :
La mention d'un nom d'usage peut figurer en dessous des nom et prénoms des personnes physiques, à l'exclusion de toute autre indication.
2°) Adresse :
L'adresse doit être complète et comporter notamment le code postal suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays ».

1.1 Principes généraux concernant l'identification du déposant

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessins et modèles ne peut être effectué que par une personne physique ou morale ayant la personnalité juridique.

Lorsque le dépôt est effectué au nom d'une personne physique, elle est identifiée par son nom et son (ses) prénom(s).

Lorsque le dépôt est effectué au nom d'une personne morale, l'identification doit comporter sa dénomination ou raison sociale et sa forme juridique. Celle-ci peut figurer en toutes lettres ou en abrégé (par exemple, « société anonyme » ou « SA »).

1.2 Cas particuliers selon la nature du déposant

Lorsque le dépôt est réalisé par une société ou association en cours de formation, l'identification Monsieur ou Madame xxx « *agissant pour le compte d'une entité en cours de formation* » devra être cochée sur le formulaire en ligne, complétée par l'indication de la raison sociale et de sa forme juridique.

Une fois la société ou l'association constituée, et la publication des dessins et modèles effectuée, il est préconisé de procéder à une inscription au Registre national des dessins et modèles afin que la société apparaisse officiellement comme titulaire du dessin et modèle.

Lorsque le dépôt est effectué par une personne de droit public :
S'il s'agit d'un Établissement public, cette forme juridique doit être mentionnée.
Si le déposant est un Ministère, il convient de l'identifier comme suit : « *État français, représenté par le Ministère de* [suivi du nom du Ministère procédant au dépôt] ».
S'il s'agit d'une collectivité territoriale (commune, département, région...), la forme juridique « collectivité territoriale » doit être mentionnée. Les mairies et les conseils départementaux ou régionaux n'étant que des organes délibérants, ils ne peuvent

déposer un dessin et modèles à ce titre ; le dépôt doit donc être effectué au nom de la « Commune de… », du « Département de… » ou de la « Région … », à l'exclusion de toute autre mention.

Lorsque le dépôt est effectué par une société étrangère, il est nécessaire que sa forme juridique soit régulièrement mentionnée (par exemple Limited (ou LTD), Incorporated (ou INC), SPA…). Toutefois, si le nom de la société est suivi de la mention « société de droit britannique » ou « société constituée selon les lois de l'État de... » (notamment dans le cas de sociétés américaines), le dépôt sera considéré comme régulier.

Lorsque le dépôt est effectué pour un mineur ou pour un incapable majeur (personne sous tutelle ou curatelle), le représentant légal doit s'identifier comme le mandataire du dépôt et signera en tant que représentant légal

Les entreprises individuelles et auto-entreprises étant dépourvues de la personnalité morale, elles ne peuvent pas procéder à un dépôt sous cette forme. Il convient donc de procéder au dépôt en indiquant le nom et le prénom de la personne physique, à l'exclusion de toute autre mention relative à une quelconque entreprise.

Les sociétés en participation et sociétés créées de fait étant dépourvues de la personnalité morale, elles ne peuvent pas procéder à un dépôt sous cette forme. Il convient donc de procéder au dépôt au nom de chaque personne physique déposante, en indiquant leurs noms, prénoms et adresses respectives. Il conviendra également de désigner un mandataire commun (voir infra 3. Le mandataire).

1.3 Dépôt en copropriété

Un dépôt peut être effectué au nom de plusieurs personnes physiques et/ou morales.

Dans une telle hypothèse, il convient d'indiquer séparément les noms, prénoms et adresses de chaque déposant personne physique, la raison ou dénomination sociale et le siège social de de chaque déposant personne morale.

Il convient également de désigner un mandataire commun qui signe la demande (voir infra 3. Le mandataire).

1.4 Identification imprécise du déposant

L'identification du déposant ne doit pas être rédigée de manière à créer une ambigüité quant à l'identité réelle du déposant. Ainsi, un dépôt faisant à la fois mention d'une société et du nom d'une personne physique dans la rubrique *Déposant* du formulaire en ligne est porteur d'une ambigüité quant à l'identité du déposant, dans la mesure où il n'est pas possible de savoir qui est le demandeur du droit de dessin et modèle, la personne physique, la société, ou la personne physique et la société en copropriété.

Une notification d'irrégularité matérielle sera alors envoyée au déposant, lui demandant d'indiquer clairement si le dépôt a été effectué au nom de la personne morale, de la personne physique, ou des deux en copropriété. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra également de désigner un mandataire commun (voir infra 3. Le mandataire).

1.5 Identification du déposant en cas de cession de la demande de dessins et modèles

En cas de cession de la demande avant publication, la cession ne pourra pas être inscrite au registre national des dessins et modèles à ce stade.

Une fois la publication effectuée, le changement de titulaire devra faire l'objet d'une demande d'inscription au Registre national des dessins et modèles par l'une ou l'autre des parties à l'acte de cession, sur le portail en ligne des dessins et modèles.

1.6 Adresse du déposant

Le déposant, personne physique ou morale, doit faire figurer son adresse.

Cette adresse doit être complète et comporter notamment le code postal suivi de l'indication du pays.

L'adresse du déposant peut être distincte de celle de correspondance. L'adresse de correspondance est obligatoire. Il peut s'agir de l'adresse du déposant ou du mandataire.

Des irrégularités sont susceptibles d'être soulevées notamment dans les cas suivants :

- Défaut de numéro et d'un nom de rue
- Mention d'une boite postale

En cas de dépôt ne mentionnant qu'une simple boite postale, il sera demandé au déposant d'ajouter le numéro et le nom d'une rue, ou à tout le moins de justifier que son adresse ne comporte pas de numéro ni de nom de rue.
En revanche, un dépôt avec mention d'une adresse complète accompagnée de la mention d'une boîte postale sera considéré comme régulier.
Par exception, la simple mention d'une boîte postale sans indication d'un numéro et d'un nom de rue ne sera pas considérée comme une irrégularité pour les dépôts effectués par un déposant habitant en Polynésie française.

2. LE DESTINATAIRE DE LA CORRESPONDANCE

Le destinataire de la correspondance sera le destinataire unique des correspondances adressées par l'Institut. Il convient de le choisir avec soin. Il peut s'agir du déposant ou du mandataire. Si le destinataire ne consulte pas le courrier dans le délai d'instance, les délais de réponse risquent d'être manqués, ce qui peut, dans certains cas, entrainer le rejet total de la demande.

3. LE MANDATAIRE

3.1 Principes généraux

Art. R. 512-2

Aux termes des dispositions de l'article R.512-2 du Code de la propriété intellectuelle, *« le dépôt peut être effectué personnellement par le demandeur ou par un mandataire*

ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un état membre de l'union européenne ou dans un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Tout déposant peut recourir, s'il le souhaite, à un mandataire, c'est-à-dire à une personne chargée de le représenter pour procéder au dépôt d'un dessin et modèle, en mentionnant ses nom, prénom et adresse en rubrique 1.

Les correspondances afférentes au dépôt seront alors adressées audit mandataire.

Néanmoins, l'accomplissement du dépôt et tout acte subséquent sont considérés comme des actes dont la technicité nécessite le recours à un mandataire qualifié, et sont donc réservés à certains professionnels en vertu des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Art. L. 422-4

Art. L. 422-5

À ce titre, les articles L. 422-4 et L. 422-5 dudit code prévoient que **seules sont habilitées à agir au nom du demandeur** les personnes suivantes :

- un conseil en propriété industrielle (CPI) bénéficiant de la mention de spécialisation « Marques, Dessins et Modèles » ;
- un avocat ;
- une personne habilitée à représenter le déposant auprès de l'INPI, inscrite sur une liste spéciale disponible auprès de l'INPI ;
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) habilité à représenter toute personne auprès de l'office de propriété industrielle de son pays ;
- une société établie dans l'Espace économique européen, contractuellement liée à la société déposante (mais seulement dans l'hypothèse où le déposant est lui-même une société). Pour ces trois derniers cas, la copie du pouvoir doit être jointe au dépôt.

3.2 Cas dans lesquels la désignation d'un mandataire est obligatoire

- *3.2.1 Dépôt effectué par une personne physique ou morale non domiciliée en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen.*

Article R. 512-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle :

« Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues aux alinéas précédents ».

Les déposants non domiciliés en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen devront impérativement se faire représenter par un mandataire qualifié (en application des règles énoncées supra).

Un mandataire professionnel européen doit fournir un pouvoir chaque fois qu'il intervient devant l'INPI.

La dispense de pouvoir qui existe pour les conseils en propriété industrielle (CPI) français ne vaut pas pour leurs homologues étrangers. Ces derniers doivent en outre également produire une attestation justifiant de leur capacité à intervenir devant leur office d'origine.

En cas d'absence de mandataire qualifié, l'Institut adressera une notification d'irrégularité au déposant ainsi que, le cas échéant, une copie de cette notification pour information au mandataire non qualifié, si un tel mandataire a été désigné au moment du dépôt.

Par exception au principe énoncé ci-dessus, les déposants domiciliés en Suisse sont dispensés de se faire représenter par un mandataire qualifié, un accord ayant été conclu entre l'Union européenne et la Confédération helvétique.

Pour les dépôts faits par des déposants britanniques avant le 31 décembre 2020 (sans mandataire) et dont la procédure n'est pas achevée après le 31 décembre 2020, un mandataire sur le territoire de l'UE ou EEE doit être désigné qui pourra répondre aux objections émises par le service de l'examen. Il en est de même pour les dépôts effectués depuis le 1er janvier 2021.

- *3.2.2 Dépôt effectué par plusieurs demandeurs*

Art. R. 512-2

Article R.512-2, alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle :

« En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué ».

Lorsque la demande d'enregistrement est effectuée par plusieurs personnes, un mandataire commun doit obligatoirement être désigné.

Il peut s'agir soit d'un mandataire qualifié (en application des règles énoncées supra), soit de l'un des co-déposants (article R.512-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Dans l'hypothèse où le mandataire commun désigné est l'un des co-déposants, un pouvoir de dépôt en copropriété devra être fourni.

En pratique, ce pouvoir devra indiquer :

- que le dépôt est effectué en copropriété ;
- si les déposants sont des personnes physiques, les noms, prénoms et adresses de tous les déposants ;
- si les déposants sont des personnes morales, la dénomination sociale et le siège des personnes morales déposantes, ainsi que les noms, prénoms et la qualité (président, gérant…) des personnes physiques représentant les personnes morales déposantes ;
- les noms, prénoms et adresse du mandataire commun ;
- l'indication des actes que le mandataire est autorisé à accomplir au nom des déposants, étant précisé qu'il peut s'agir de « toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir en France l'enregistrement du/des dessins ou modèles en copropriété » ;
- l'identification de la demande de dessins et modèles ou son numéro national ;
- la date de signature du pouvoir ;
- la signature manuscrite de tous les déposants ou de leurs représentants s'il s'agit de personnes morales.

Le mandataire commun désigné par les déposants devra être le signataire de la demande d'enregistrement.

En cas d'absence de pouvoir, de pouvoir incomplet ou d'irrégularité quant à l'indication du signataire, une notification sera envoyée au mandataire désigné, accompagnée d'un modèle de pouvoir à compléter par les co-déposants.

Il convient par ailleurs de noter que si l'un des co-déposants est ressortissant de l'Espace Économique Européen et l'autre non, le déposant ressortissant de l'EEE pourra être désigné mandataire commun par l'ensemble des déposants, sans qu'il ne soit nécessaire de désigner un mandataire qualifié.

4. LE SIGNATAIRE

4.1 Principes généraux

La signature du formulaire électronique s'effectue après la validation de la page récapitulative du dépôt.

Elle permet la validation de l'identité et l'accord du déposant ou du mandataire quant à la demande d'enregistrement.

Le signataire identifié par défaut est le titulaire du compte e-procédures, ses noms et prénoms sont ainsi déjà renseignés mais peuvent être modifiés.

La qualité du signataire devra être obligatoirement renseignée.

4.2 Qualité du signataire

- *4.2.1 Dépôt effectué par une personne physique*

Lorsque le dépôt est effectué au nom d'une personne physique, le terme « déposant » doit être indiqué en tant que qualité.

- *4.2.2 Dépôt effectué par une personne morale*

Dans le cas d'un dépôt effectué par une société ou une association, le dépôt doit être signé par un représentant légal ou un salarié de la personne morale déposante, qui devra indiquer sa qualité précise afin de pouvoir identifier le signataire de la demande vis-à-vis de la personne morale déposante.

  - À titre d'exemple, dans le cadre d'un dépôt effectué par une entreprise ou une association, la qualité « *représentant légal de la personne morale déposante (président, gérant...)* » ou « *salarié de la personne morale* » devra être mentionnée.

- *4.2.3 Dépôt effectué par un mandataire habilité*

Le signataire devra alors choisir sa qualité parmi les choix suivants :

- Avocat
- Conseil en propriété industrielle (CPI)

- Personne inscrite sur la liste prévue à l'article L.422.5 du Code de la propriété intellectuelle
- Mandataire EEE

- *4.2.4 Dépôt effectué en copropriété*

Par des personnes physiques

Le signataire de la demande d'enregistrement devra être le mandataire désigné. Il devra choisir la qualité suivante : Co-déposant mandataire

Par des personnes physiques et morales

Le signataire de la demande d'enregistrement devra être le mandataire désigné. Il devra choisir selon les cas parmi les qualités suivantes :

- Co-déposant mandataire
- Salarié de la personne morale mandataire
- Représentant légal au sein de la personne morale mandataire

Dépôt effectué par des personnes morales

Le signataire de la demande d'enregistrement devra être le mandataire désigné. Il devra choisir, selon le cas, parmi les qualités suivantes :

- Salarié de la personne morale mandataire
- Représentant légal au sein de la personne morale mandataire

C/LES IRRÉGULARITÉS MATÉRIELLES PORTANT SUR UN DROIT DE PRIORITÉ

Art. R. 512-5

Article R.512-5 du Code de la propriété intellectuelle :
« La revendication, à l'occasion d'un dépôt effectué en France, d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger emporte obligation de faire parvenir à l'Institut national de la propriété industrielle, dans les trois mois du dépôt en France, une copie officielle du dépôt antérieur et, s'il y a lieu, la justification du droit de revendiquer la priorité. Si cette obligation n'est pas respectée, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.

Il en va de même lorsqu'il ressort des pièces communiquées que la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt en France ou que les reproductions jointes lors du dépôt en France ne correspondent pas à celles du dépôt antérieur ».

Si un dépôt de dessins ou modèles a été effectué dans un pays membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le déposant a la possibilité, **pendant un délai de 6 mois à compter de la date du premier dépôt**, d'étendre sa protection en France, tout en bénéficiant de la date de ce premier dépôt.

Pour bénéficier de la priorité d'un premier dépôt à l'étranger, il convient d'indiquer le nom du pays du premier dépôt, la date de ce dépôt ainsi que le numéro de dépôt attribué et joindre si possible au moment du dépôt, ou dans un délai de 3 mois au maximum à compter de votre dépôt :

- Une copie officielle de la ou des demandes antérieures.

- Si la demande antérieure appartient à un tiers, l'autorisation de revendiquer la priorité, donnée par le propriétaire de la demande antérieure. Cette autorisation est donnée par écrit et doit être jointe au dépôt
- Des traductions de ces documents s'ils sont en langue étrangère.

L'examinateur procède à l'examen de la demande de priorité ainsi que des pièces jointes. Les reproductions dont le déposant entend revendiquer la priorité doivent être identiques aux reproductions dont la protection est demandée.

Si les documents justifiant de la priorité ne sont pas fournis dans un délai de trois mois, l'Institut adresse au déposant une décision d'irrecevabilité de la demande de priorité.

Cette décision sera susceptible de recours selon la procédure susvisée (voir infra décision de rejet).

L'examen des mentions portées permet à l'INPI de déterminer si le dépôt peut ou non bénéficier de cette priorité.

Lorsque le dépôt antérieur identifié ne permet pas de bénéficier d'une priorité, une décision d'irrecevabilité de la revendication du droit de priorité lui est adressée et toute référence à une revendication de priorité est supprimée.

Il en est de même si la copie officielle de la demande antérieure et/ou sa traduction, et/ou le cas échéant la justification du droit de revendiquer la priorité, n'est pas fournie à l'Institut dans les trois mois du dépôt en France, la priorité est réputée n'avoir pas été revendiquée.

Aucune notification n'est adressée au déposant avant l'expiration du délai de trois mois pour lui rappeler qu'il doit fournir à l'Institut les documents justifiant de son droit à revendiquer la priorité.

La revendication d'un droit de priorité ne peut être demandée qu'au moment du dépôt.

D/ TYPOLOGIE DES IRRÉGULARITÉS MATÉRIELLES PORTANT SUR LES REPRODUCTIONS

1. LA DÉSIGNATION

Art. R. 512-3

Article R. 512-3 du Code de la propriété intellectuelle :
« Le dépôt comprend :

Art. R. 514-5

1° Une demande d'enregistrement établie dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R. 514-5 et précisant notamment :
b) Le nombre des dessins ou modèles concernés ;
c) Le nombre total des reproductions graphiques ou photographiques incluses dans le dépôt, lequel ne peut porter sur plus de cent reproductions ;
d) Le nombre de reproductions qui se rapportent à chaque dessin ou modèle identifié ;
e) La désignation usuelle du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué ».

décision n° 2021-89 du 09/07/2021

Décision n° 2021-89 du 9 juillet 2021 relative aux modalités des procédures relatives aux dessins et modèles, article 4 *:*
"Concernant le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles ainsi que des reproductions y afférentes, les prescriptions résultant des articles R. 512-3 et R. 514-

5 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.
[...]
3° Objet du dessin ou du modèle :
Sous cette rubrique est indiquée la nature de l'objet ou des objets auxquels est destiné à s'appliquer le dessin ou le modèle concerné. Il est indiqué de manière succincte sans détails ni figure, le cas échéant par l'indication du numéro et de l'intitulé de classe ou de sous-classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels, dont relèvent les produits visés. La désignation du dessin ou modèle ne peut excéder 100 caractères.

L'identification de chaque dessin et modèle doit se faire au moyen d'une désignation précise et indiquer clairement le produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué.

Cette désignation doit être établie de manière à faire apparaître clairement leur nature et à ne permettre la classification de chaque produit que dans une seule classe de la classification de Locarno, en utilisant de préférence les termes figurant sur cette liste de produits de la classification disponible au niveau de la création des modèles.

Les mentions associées à la désignation telles que le nom d'une gamme commerciale, les caractéristiques techniques, un nom de marque ou un nom propre ne sont pas autorisées et feront systématiquement l'objet d'une notification d'irrégularité.

Pour identifier un élément décoratif appliqué ou incorporé à un objet spécifique, le déposant devra utiliser la mention « *ornementation* », « *dessin* » ou toute autre formulation équivalente (décor, motif, décoration, etc.), suivie de la désignation de l'objet en question (« *décor de vaisselle* », « *motif de tissu* ou « *dessin de tapisserie* »).

Pour identifier un élément décoratif en tant que tel, c'est-à-dire indépendamment de l'objet auquel il peut être appliqué ou incorporé, le déposant devra utiliser les termes « *ornementation* », « *dessin* » ou toute autre formulation équivalente (décor, motif, décoration), seuls ou suivis de la mention « *susceptible d'être apposé sur tout support* ».

Loi n° 94-665 du 4 août 1994

Les termes de langue étrangère ne sont pas autorisés et doivent systématiquement être remplacés par leur équivalent en langue française conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

2. LES REPRODUCTIONS DES MODÈLES

Des recommandations relatives aux reproductions des modèles sont disponibles sur le site de l'INPI dans la rubrique « Bien préparer son dépôt » à l'adresse suivante : https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-dessins-modeles

Lors du dépôt, le déposant peut fournir une ou plusieurs reproductions, aussi appelées « vues » de ses différents modèles pour lesquels il revendique une protection. Dessins au crayon, à l'ordinateur, rendu 3D, photographies sont acceptés pour représenter chacun des dessins ou modèles. Cette condition peut être vérifiée au moment du dépôt par la visualisation de la reproduction disponible en utilisant l'icône en forme d'œil.

Le nombre total de reproductions contenues dans un même dépôt ne peut excéder 100.

Toutefois il ne faut pas confondre le nombre de modèles et le nombre de reproductions représentant les dessins ou modèles. Ainsi, 100 modèles comprenant une reproduction pourront être déposés. En revanche, 50 modèles comprenant chacun 2 reproductions pourront au maximum être déposés.

Les reproductions permettent de définir les caractéristiques pour lesquelles une protection est demandée. Les caractéristiques qui n'apparaissent pas sur les reproductions ne seront donc pas protégées. Le déposant doit donc envisager, pour un même objet, une représentation sous différents angles (vue de face, de profil, etc.) ou dans différents états (un sac ouvert et fermé, par exemple) permettant de donner une vue d'ensemble du modèle.

Une seule vue doit être présentée par reproduction.

Les dessins et modèles compris dans un même dépôt ne doivent pas nécessairement être liés les uns aux autres ni être similaires dans leur apparence ou leur finalité. Ils devront toutefois appartenir à la même classe de Locarno (exception faite des dépôts effectués sous la forme simplifiée qui devront alors être divisés en cas de demande de publication), sur ce point se référer au Chapitre 2, Section D, 5.

Dans le cas d'un dépôt simplifié, les reproductions ne sont pas soumises aux exigences de représentation des modèles d'un dépôt classique. En cas de demande de publication, le déposant devra alors se conformer aux exigences relatives aux reproductions (*voir supra page 9, 1.2*)

La portée de la protection est fixée à la date du dépôt sauf dans l'hypothèse d'une régularisation portant sur une reproduction dans le cadre de la recevabilité (voir page 10). Dès lors, aucune modification substantielle du dépôt ne sera possible. Seule la régularisation du dépôt à la demande du service de l'examen autorise le déposant à fournir de nouvelles reproductions. Une telle demande sera adressée au destinataire des correspondances via le portail e-procédures.

2.1 Numérotation

Chaque reproduction est numérotée en chiffres arabes séparés par un point, le premier chiffre indiquant le numéro du dessin ou modèle, le second, le numéro de la vue. À titre d'exemple, la sixième vue du second dessin sera numérotée : 2.6.

Si des irrégularités apparaissent quant à la numérotation, une notification sera adressée au déposant. Ces irrégularités concernent le plus souvent l'absence de cohérence des différentes vues associées à un même modèle.

2.2 Intitulé

Le déposant doit indiquer l'angle de prise de vue ou la partie du dessin ou modèle représenté. Cette précision est obligatoire. Elle permet une meilleure compréhension du modèle en cas de vues multiples.

Exemples : « *vue de face* », « *vue de détail de la poche du pantalon* », « *vue de profil* », (voir supra « type de vues »).

En cas de dessin, la désignation doit être reprise dans l'intitulé (ex. logo).

2.3 Description

Pour aider à la compréhension de la reproduction, le déposant peut procéder à une brève description inférieure à 10 lignes.

Toutefois, la description :

- doit décrire exclusivement des aspects ornementaux du dessin ou du modèle concerné,
- ne doit pas faire référence aux caractéristiques techniques du dessin ou du modèle, tels que le processus de fabrication employé,
- ne doit pas inclure ou faire état de variantes de présentations et/ ou de couleurs qui ne figurent pas sur la reproduction,
- ne doit pas mentionner de dimensions.
- ne doit pas faire référence à des droits extérieurs au modèles, tels qu'une marque.

Cette description établie à des fins documentaires est mise en forme par l'examinateur, sans pour autant que le déposant en soit avisé. Elle peut également décrire les exclusions visuelles que le demandeur aura utilisé dans les représentations des modèles de produits complexes (exemple : le déposant peut indiquer que les éléments en pointillés sont exclus du champ de la protection demandée). Elle est publiée avec la reproduction du dessin ou modèle.

3. EXAMEN DES REPRODUCTIONS

La représentation du dessin ou modèle peut être déposée en noir et blanc (monochrome) ou en couleurs.

Les représentations d'un même modèle combinant des vues en noir et blanc et des vues en couleurs ne sont pas permises. Elles sont séparées en des modèles distincts en raison de leur manque de cohérence et de l'insécurité juridique qui en résulte quant à la protection demandée.

Si le déposant effectue un dépôt en couleurs mais a payé des redevances relatives à un dépôt en noir et blanc, l'Institut ne pouvant prendre l'initiative de convertir le dépôt couleur en noir et blanc sans obtenir préalablement l'accord du déposant, une notification d'irrégularités sera alors adressée au déposant afin que le déposant procède à la régularisation, soit par le paiement d'un complément de redevances, soit par l'envoi d'une nouvelle reproduction en noir et blanc.

3.1 Types de vues

D'une manière générale, une reproduction représente le modèle sous un angle de vue précis. Il est fortement conseillé de fournir des vues sous plusieurs angles tels qu'une vue de haut, de face, vue en perspective, vue fermée, vue ouverte.

N° (s) d'enregistrement ou national : 2024 0198

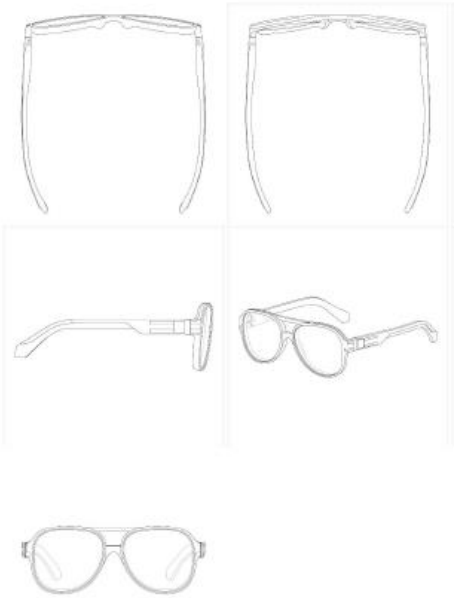

Les vues d'un même modèle doivent pouvoir être perçues comme se rattachant à ce dernier. Si tel n'est pas le cas, la reproduction sera considérée comme un modèle distinct. Une notification d'irrégularités sera alors adressée au déposant.

Les vues ne doivent pas comporter de flèches, indications techniques ou autre marquage, etc.

Dans les cas où les vues ne mettent pas suffisamment en valeur un élément du modèle, le déposant peut recourir à des vues complémentaires. Ces dernières peuvent prendre les formes énoncées ci-dessous :

- *3.1.1-Vues de coupe*

Une vue de coupe (section) permet de dévoiler une partie d'un modèle qui n'est pas visible dans des conditions normales d'utilisation mais permet d'illustrer la partie visible du modèle (surface).

Par exemple :

N° (s) d'enregistrement ou national : 2020 3034

Repr. 1-1 : La coupe de ce modèle de fenêtre est prévue pour être posé sur des constructions de bâtiments avec une isolation thermique extérieure

1-1 Reproduction déposée en couleur 1 061 809

- *3.1.2-Vues de détail*

Une reproduction peut représenter un détail du modèle, pourvu que la demande comporte, dans une de ses reproductions, le modèle dans son ensemble.

Par exemple

N° (s) d'enregistrement ou national : 2021 3210

Repr. 5-1 et 5-5

- *3.1.3-Vues explosées*

Une vue explosée est une vue pour laquelle chaque pièce du produit complexe est présentée démontée afin de comprendre comment les pièces se combinent pour former l'ensemble du produit. Cette vue ne sera acceptée qu'à la condition que le produit soit présenté sur une vue dans son ensemble.

Par exemple

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 1623

Repr. 1-3 : disperseur de cendres funéraires - vue éclatée

1-3 1 092 721

3.2 Éléments extérieurs au dépôt

Le dessin ou modèle doit être représenté seul et sur un fond neutre.

L'exigence d'un fond neutre a pour but de clairement identifier les éléments pour lesquels la protection est demandée.

Si la couleur du fond ou la présence d'ombres ou de reflets ne permet pas de déterminer clairement l'objet de la protection du dessin ou modèle sans ambiguïté, une notification d'irrégularité sera adressée au déposant demandant la présentation sur un fond neutre.

L'exigence d'une présentation du dessin ou modèle seul implique que déposant ne puisse pas faire apparaître d'éléments de décoration (ex : vase posé sur un modèle de meuble), d'éléments de "mise en scène" (ex : serviettes et couverts placés autour d'un modèle d'assiette) ou d'éléments d'arrière-plan (ex.: tapisserie, carrelage, véhicule, individu, etc.). Une notification d'irrégularités sera alors adressée au déposant lui demandant de retirer ces éléments.

Toutefois, certaines vues peuvent inclure des éléments extérieurs à condition que leur exclusion ne crée pas de doutes quant à la protection demandée et que ces éléments soient indispensables à l'identification du modèle. Afin de délimiter la protection demandée, le déposant pourra recourir aux propositions suivantes :

- *3.2.1-Pointillés*

Lorsqu'une exclusion est utilisée, il est recommandé de faire usage de pointillés. Ils servent à indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée pour les éléments représentés par des lignes discontinues.

Pour pouvoir être acceptés, les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être clairement indiqués par des pointillés, tandis que les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être signalés par des lignes continues.

Lorsque des pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle et qu'une partie du dessin ou modèle doit faire l'objet d'une exclusion, d'autres exclusions visuelles peuvent être utilisées.

Par exemple

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 2314

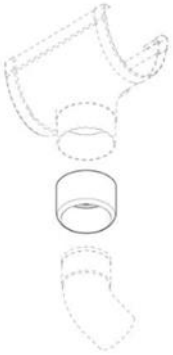

1-5 1 092 905

- *3.2.2-Ombrage coloré*

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, l'ombrage coloré peut être une solution. Ce type d'exclusion visuelle consiste à utiliser des teintes de couleurs contrastées afin d'estomper suffisamment les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

Les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent apparaître de façon évidente, tandis que ceux pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être représentés dans une teinte de couleur différente qui les fait apparaître par des ombrages.

Par exemple :

N° (s) d'enregistrement ou national : 2021 1244

Repr. 1-1 : Pansement adhésif facial pour protection nasale barrière anti protection

1-1 1 071 974

- *3.2.3-Entourage*

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, l'entourage peut être une solution. Avec ce type d'exclusion visuelle, les

éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être clairement indiqués/représentés à l'intérieur de l'entourage, tandis que tous les éléments non contenus dans l'entourage sont considérés comme faisant l'objet d'une exclusion et donc non protégés. L'entourage sur des dessins/photographies doit être exécuté très précisément afin de ne pas risquer d'y inclure plus d'éléments que le dessin ou modèle concerné.

DMC nº 001873688-0003 (02.04)
(semelles de chaussures) Titulaire: Mjartan s.r.o.

- *3.2.4-Floutage*

Bien que les pointillés soient le mode d'exclusion privilégié, s'il n'est pas possible de les utiliser, le floutage peut être une solution. Ce type d'exclusion visuelle consiste à estomper les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée et ne peut être accepté que lorsque les éléments pour lesquels une protection est demandée sont clairement distingués des autres éléments (floutés) faisant l'objet de l'exclusion.

Par exemple :

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 3122

Repr. 1-1 : Patte de fermeture en textile avec boutonnière en cordelette et bouton de bois.

1-1 Reproduction déposée en couleur 1 091 217

- *3.2.5-Lignes de séparation*

Les lignes de séparation peuvent être utilisées pour indiquer que, pour des raisons de commodité de représentation, la longueur précise du dessin ou modèle n'est pas revendiquée (longueur indéterminée).

Dans tous les cas, il est possible de préciser dans la description l'usage d'une exclusion visuelle.

4. PAIEMENT DES REDEVANCES

Outre la redevance de dépôt, le déposant doit s'acquitter d'une taxe pour chaque reproduction.

Cette taxe sera différente selon que la reproduction est en couleurs ou en noir et blanc.

Les taxes afférentes aux reproductions sont disponibles sur le site de l'INPI.

Le paiement des taxes afférentes aux reproductions s'effectue pour les dépôts ordinaires et ajournés au moment du dépôt.

Toutefois, les taxes peuvent ne pas avoir été clairement identifiées par le déposant créant un décalage entre ce qui figure dans le dépôt ou ce qui a été déclaré.

Si le déposant ne souhaite pas compléter le paiement, il pourra :

- renoncer à une partie des modèles déposés
- fournir les reproductions en noir et blanc à la place des reproductions couleurs dès lors que les couleurs ne constituent pas des éléments déterminants de la protection demandée.

Le paiement des redevances relatives aux reproductions s'effectue au moment de la demande de publication pour les dépôts simplifiés.

5. CLASSIFICATION

La désignation des dessins ou modèles doit être établie de manière à faire apparaitre la nature du produit et permettre sa classification de chaque produit dans une seule classe de la classification de Locarno.

La classification peut être faite par le déposant lors du dépôt s'il choisit une désignation issue de la classification de Locarno via le référentiel mis à disposition. Toutefois, cette classe ainsi que la désignation pourront faire l'objet d'une notification d'irrégularité en cas d'incohérence entre la désignation la classe et le modèle soumis à l'enregistrement.

Si le déposant a fait le choix d'une désignation libre, les services de l'INPI procèdent à la classification du modèle.

5.1 Principe du dépôt monoclasse

Art. R. 512-3

Article R. 512-3 :

« *Lorsqu'un même dépôt porte sur plusieurs dessins ou modèles, les produits dans lesquels ces dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués doivent relever d'une même classe, au sens de la classification établie par l'arrangement de Locarno du 8 octobre 1968. Toutefois, cette condition ne*

s'applique pas lorsque le dépôt porte sur des ornementations ou s'il a été effectué sous la forme simplifiée prévue au cinquième alinéa de l'article L. 512-2 ».

Le déposant peut déposer plusieurs modèles dans une même demande d'enregistrement à la condition, que lesdits modèles relèvent tous de la même classe au sens de la classification de Locarno.

À titre d'exemple, un même dépôt pourra contenir plusieurs modèles de sacs (classe 3). En revanche une même demande ne pourra pas contenir de modèles de sacs (classe 3) et de lunettes de soleil (classe 16).

À titre d'exception, l'indication « ornementation » (classe 32) pour des supports de nature différente (exemple : ornementation destinée à être appliquée sur un tissus et ornementation destinée à être appliquée sur un vêtement) est permise.

5.2 Attribution d'une classe

L'attribution d'une classe est faite par l'examinateur. La valeur de cette classe est purement administrative. Si le produit n'est pas recensé dans la classification de Locarno, l'examinateur classera le produit en s'attachant aux principes qui régissent cette dernière. Cette classification a pour but de faciliter les recherches d'antériorités. Elle détermine le classement des dessins et modèles lors de leur publication dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle.

5.3 Demande divisionnaire

Art R.512-8 :

Art. R. 512-8

« *Chaque demande divisionnaire doit satisfaire aux conditions fixées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 512-3. Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale. À défaut de régularisation, d'observations ou de division du dépôt permettant de lever l'objection, le dépôt est rejeté* ».

Dans l'hypothèse où le dépôt porte sur des modèles relevant de classes différentes, l'examinateur propose la division du dépôt. Les produits relevant de classes distinctes sont alors regroupés dans un même dépôt. Le déposant s'il est d'accord, doit s'acquitter du paiement d'une nouvelle taxe de dépôt. La ou les divisions issues de ce dossier conservent alors la date du dépôt initial. Ils seront toutefois identifiés par des numéros de dépôts distincts et leur vie sera totalement indépendante.

Cas particulier des dépôts effectués sous la forme simplifiée : lorsque le déposant effectue une demande de dépôt simplifié, la division ne sera alors proposée qu'au moment de la demande de publication qui déclenche l'examen des reproductions.

Chapitre 3. ISSUE DE LA PROCÉDURE

1. L'ENREGISTREMENT

Art. R. 512-10

Conformément aux dispositions de l'article R.512-10 du Code de la propriété intellectuelle :

« *Tout dépôt reconnu conforme est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle, sauf si le déposant a demandé lors du dépôt l'ajournement de cette publication à trois ans. L'ajournement de la publication ne peut porter que sur l'ensemble du dépôt. La publication n'intervient qu'au terme du délai de trois ans.*

L'ajournement est de plein droit si le dépôt a été effectué sous forme simplifiée conformément à l'article R. 512-4.

Le déposant peut renoncer à tout moment à l'ajournement. Sauf lorsque le dépôt a été effectué sous forme simplifiée, la renonciation à l'ajournement de la publication ne peut porter que sur l'ensemble du dépôt ».

1.1 Dépôt classique sans demande d'ajournement de la publication

La publication du dépôt interviendra dès que la demande sera régulière sur le fond et la forme. La publication pourra n'être que partielle si une partie des modèles a fait l'objet d'une décision de rejet ou d'irrecevabilité, ou si le déposant a procédé au retrait d'une partie de sa demande.

1.2 Dépôt classique avec demande d'ajournement de la publication

Un fois régularisée, la demande sera mise en attente.

À l'expiration de la période d'ajournement qui est de 36 mois ou à la demande du titulaire durant cette période, le dépôt sera publié dans son intégralité sauf rejet partiel ou retrait partiel.

1.3 Dépôt effectué sous la forme simplifiée

Art. R. 512-11

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-11 :

« *Lorsque le dépôt a été effectué sous forme simplifiée, le déposant doit, au plus tard six mois avant le terme du délai de trois ans prévu à l'article R. 512-10, renoncer par écrit à l'ajournement de la publication et remettre à l'Institut national de la propriété industrielle.*

1° Les reproductions graphiques ou photographiques du ou des dessins ou modèles à publier conformes aux exigences de présentation prévues au 2° de l'article R. 512-3 ;

2° La justification du paiement des redevances prescrites.

À défaut, la déchéance totale ou partielle des droits issus du dépôt est constatée par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

En cas de non-conformité des reproductions graphiques ou photographiques aux modalités de l'article R. 512-3 ou lorsque la reproduction fournie lors de la renonciation à l'ajournement ne correspond pas à l'identique à l'une des représentations jointes au dépôt simplifié, il est fait application de la procédure prévue à l'article R. 512-9 ».

La publication n'interviendra qu'à la demande expresse du titulaire qui la présentera

sur le portail des dessins et modèles. Cette demande peut porter sur tout ou partie des modèles du dépôt. Elle est nécessairement accompagnée du paiement des redevances afférentes aux reproductions dont la publication est demandée. Elle devra être demandée au plus tard dans les 30 mois à compter de la date de dépôt.

L'examen des reproductions sera alors effectué par le service de l'examen (voir supra D/ Typologie des irrégularités matérielles portant sur les reproductions).

En l'absence de demande de publication dans le délai de 30 mois, le dépôt fera l'objet d'une décision de déchéance totale ou partielle.

2. RETRAIT EFFECTUÉ PAR LE DÉPOSANT

Le déposant peut, à tout moment de la procédure d'enregistrement, présenter un retrait total ou partiel de sa demande. Cette démarche est définitive. Elle s'effectue dans le dossier électronique disponible sur le portail des dessins et modèles et n'est pas soumise au paiement d'une redevance.

3. DÉCISION DE REJET

La décision de rejet émise par le service de l'examen met un terme à la procédure d'enregistrement. Elle intervient dès lors que le déposant n'a pas régularisé sa demande dans le délai imparti. Deux types de recours sont prévus afin que le déposant puisse contester cette décision.

3.1 Requête en relevé de déchéance

« *Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir* ».

Art. L. 512-3

« *La demande de relevé de déchéance doit être formée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, et l'acte non accompli doit l'être dans le même délai. Elle n'est plus recevable après un délai de six mois décompté à partir de l'expiration du délai observé. La demande est présentée au directeur général de l'Institut par le titulaire du dépôt, qui doit être le titulaire inscrit au Registre national si le dépôt est publié, ou son mandataire. La demande n'est recevable qu'après paiement de la redevance prescrite. La demande est écrite. Elle indique les faits et justifications invoqués à son appui* ».

Art. R. 512-12

À la suite d'une décision de rejet, si le déposant ne conteste pas les motifs de la décision mais estime justifier d'une excuse légitime, une requête en relevé de déchéance doit être déposée.

Ainsi, le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut être relevé des déchéances qu'il a pu encourir.

3.2 Recours devant la cour d'appel

Art. R. 411-19

Art. R. 411-19-1

À la suite d'une décision de rejet, si le déposant entend contester les motifs de la décision, un recours peut être formé devant la cour d'appel compétente contre la décision du Directeur général de l'INPI. (art. R. 411-19 à R. 411-25 du Code de la propriété intellectuelle).

Art. D. 411-19-2

Conformément à l'article R. 411-43 du Code de la propriété intellectuelle, le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision.

Art. R. 411-20

Art. R. 411-21

Art. R. 411-24

Art. R. 411-25

Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

4. CORRECTION D'ERREUR MATÉRIELLE

4.1 Erreurs du fait du demandeur

Art. R. 512-3-1

« *Jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à la publication, le déposant peut demander, sur requête écrite adressée électroniquement à l'INPI la correction des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées. L'Institut peut exiger la justification de la réalité de l'erreur matérielle à corriger et, le cas échéant, du sens de la correction demandée* ».

- *4.1.1 Présentation de la demande de correction*

Art. R. 411-17

Arrêté redevance du 24 avril 2008

La demande doit être faite sur le portail e-procédures des dessins et modèles. Le demandeur devra :

- identifier la nature de l'erreur dans un courrier explicatif argumenté à charger sur le portail

- et compléter le(s) champ(s) correspondant par le nouveau texte proposé ou rectifier l'erreur identifiée.

La requête effectuée, le demandeur devra s'acquitter du paiement de la redevance. Cette redevance n'est pas remboursée lorsque la rectification est refusée.

- *4.1.2 Conditions d'acceptation de la rectification*

Le demandeur devra prouver l'existence de l'erreur et justifier le sens de la correction demandée.
L'erreur devra être une erreur matérielle et non un changement de volonté du demandeur (par exemple sur la nature du titre demandé).
L'existence de l'erreur peut facilement être prouvée s'il existe une incohérence dans les documents remis lors du dépôt de la demande. On peut toutefois, dans certains cas, admettre la preuve de l'erreur par des pièces étrangères au dossier.
La justification peut se faire au moyen de documents tels que l'original de la lettre d'ordre donnée au mandataire, un extrait du Registre du Commerce.

- *4.1.3 Nature de l'erreur*

Ce sont généralement les erreurs portant sur les intervenants qui pourront faire l'objet d'une demande de correction : déposant, co-déposant, destinataire, mandataire.

À titre d'exemple : lorsque le nom ou la raison sociale du demandeur a été mal orthographié, le demandeur devra, au moyen de tout document justifiant son identité (carte d'identité, extrait du Registre du Commerce), prouver que le dépôt devait être effectué à son nom.

Les erreurs portant sur l'objet de la protection (reproductions des modèles) ne peuvent faire l'objet d'une rectification en dehors d'une régularisation à la suite d'une notification d'irrégularités émise par le service de l'examen.

4.2 Erreurs du fait de l'administration

Les erreurs relevées par le titulaire dans le certificat d'identité du titre délivré et signalées à l'INPI font l'objet d'errata mentionnés au BOPI.
Seules peuvent être prises en considération les erreurs signalées à bref délai à compter de la décision de délivrance du titre. En effet, l'INPI ne peut rapporter ou corriger une décision de délivrance erronée que dans un délai de quatre mois à compter de son prononcé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI FRANCE

inpi.fr

contact@inpi.fr

INPI Direct
+33 (0)1 56 65 89 98

L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct